



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2021-738

portant mise en œuvre des Plans de Réinstallation Involontaire occasionnée par la libération de l'emprise de deux tronçons des Routes Nationales ;

- RN6 entre le port d'Antsiranana et Ambanja et de la,
- RN13 entre le port de Taolagnaro et Ambovombe

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et la Maîtrise d'œuvre Privé pour des travaux d'intérêt général ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;

Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par les lois n°2015-008 du 1er avril 2015 et n°2018-011 du 11 juillet 2018, relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

→ Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

→ Vu la loi n°2018-002 du 10 avril 2018 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du projet de modernisation des réseaux routiers de Madagascar, conclu entre la République de Madagascar et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

Vu la loi n°2019-016 du 23 décembre 2019 portant Loi de Finances pour 2020

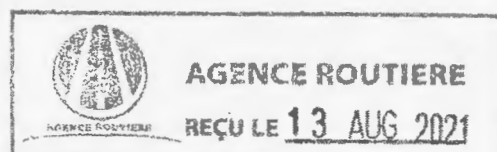
→ Vu l'ordonnance n°60-106 du 30 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;

Vu l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier ;

→ Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;





- Vu le décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ; ✕
- Vu le décret n°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ; ✕
- Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-469 du 24 mai 2018 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement du projet de modernisation des réseaux routiers de Madagascar, conclu entre la République de Madagascar et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2019-1773 du 18 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du décret n°2019-1279 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence routière et fixant son organisation, fonction et attributions ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur Proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Travaux Publics,
- En Conseil de Gouvernement,

## D E C R E T E :

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.-** En application des dispositions des textes visés ci-dessus, le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation Involontaire pour la libération de l'emprise des routes nationales suivantes, dans le cadre de la réalisation du Projet de Modernisation :

- RN6 entre le port d'Antsiranana et Ambanja et de la,
- RN13 entre le port de Taolagnaro et Ambovombe

**Article 2.-** Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Contrat :** Les Contrats de financement ratifiés et conclus le 5 décembre 2017 et le 8 août 2018 entre la Banque Européenne d'Investissement et la République de Madagascar, relatif au financement du Projet de Modernisation de deux tronçons de Routes Nationales (i) la RN6 entre la ville d'Antsiranana et la ville d'Ambanja et (ii) la RN13 entre la ville de Taolagnaro et la ville d'Ambovombe.

**PRI :** Le Plan de Réinstallation Involontaire cité dans les Contrats, est assimilé à une intervention sociale qui a été spécifiquement élaborée pour la conduite de la libération de l'emprise de la RN6 et de la RN13.

**Libération d'emprise :** Opération visant à restituer les emprises de la RN6 et de la RN13 qui font partie du domaine public de l'Etat.



Commission Administrative d'Evaluation ou CAE : La commission constituée au niveau de la Région d'implantation des projets, où sont représentés les services territoriaux décentralisés impliqués dans la mise en œuvre du PRI.

**Article 3.-** Sont identifiés comme bénéficiaires des aides sociales de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation Involontaire, les ménages concernés par la libération de l'emprise des Routes Nationales N°6 (RN6) et N°13 (RN13) qui sont censés faire face à :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens ; et
- une perte de revenu ou de moyen d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, qu'ils peuvent ou non justifier leur droit d'occupation sur les terrains à libérer pour l'emprise du projet.
- une situation de vulnérabilité suite aux perturbations occasionnées dans leur vie quotidienne, du fait de la nécessité de libération d'emprise.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION TECHNIQUE DU PLAN DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

**Article 4.-** L'organisation de la libération d'emprise pour la RN6 et pour la RN13 est attribuée à des prestataires, et ce, dans le respect de la réglementation sur les Marchés publics. L'engagement et les attributions des prestataires sont formalisés dans des conventions entre le prestataire, l'Agence Routière et le Ministère de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics.

**Article 5.-** Il est institué une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) dont la composition est fixée par un PV de constitution sous forme d'arrêté régional. Elle est chargée des missions suivantes :

- valider la liste définitive des bénéficiaires des aides, liste établie au préalable par le prestataire ;
- déterminer la nature des aides ;
- fixer les aides allouées par l'Etat en compensation aux dérangements occasionnés par le déménagement et celles en appui aux ménages particulièrement vulnérables, en se référant autant que possible aux données du Plan de Réinstallation Involontaire établi pour les projets de réhabilitation de la RN6 et de la RN13.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION FINANCIERE DU PLAN DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

**Article 6.-** La mise en œuvre du Plan de Réinstallation Involontaire (PRI) est financée par le Fonds pour le Plan de Réinstallation Involontaire ou FPRI, versé dans le compte de dépôt de l'Agence Routière auprès de la Recette Générale d'Antananarivo.

L'Agent comptable de l'Agence Routière régulièrement nommé est la seule personne habilitée à mouvementer ledit compte.

**Article 7.-** Le Fonds pour le Plan de Réinstallation Involontaire ou FPRI a pour objectif d'octroyer des aides aux familles concernées par la libération de l'emprise de la Route Nationale RN6 et celle de la Route Nationale RN13, dans le cadre du Projet de Modernisation du réseau routier à Madagascar.



**Article 8.-** Le Fonds pour le Plan de Réinstallation Involontaire (FPRI) est alimenté par des ressources provenant des Ressources Propres Internes (RPI) de l'Etat. Le Fonds correspondant est déjà disponible dans le compte de dépôt de l'Agence Routière auprès de la Recette Générale d'Antananarivo.

- Mission : 610
- Catégorie : 5 (catégorie des dépenses)
- Programme : 206
- Activité projet : 396 (ceci est inclus dans l'activité 000 dans le budget de l'AR)
- SOA : 90-62-1-000-01164
- Compte PCOP : - « 2315 - Etudes et recherches » pour l'organisation de la libération d'emprise
  - « 6563 - Indemnisations » pour le paiement des indemnisations des Populations affectées par le Projet (PAPs)
- Financement : 10-001-001-A RPI
- Section convention du projet : 396 – Projet de modernisation des RN6 et RN13

**Article 9.-** Le FPRI est utilisé pour le paiement des aides ainsi que la rémunération des prestataires et organismes en charge de l'organisation et du paiement des aides.

**Article 10.-** L'Agence Routière, organe d'exécution du projet est l'organe de décision du fonds.

Elle définit l'orientation générale du fonds et est autorisée à faire recours aux organismes publics ou privés pour la gestion de la mise en œuvre du PRI ainsi que pour le paiement des aides aux bénéficiaires, conformément au code des Marchés Publics.

**Article 11.-** La réalisation des paiements des bénéficiaires des aides est confiée soit aux postes comptables du Trésor situés dans la zone du projet (RN6 et RN13), soit à une Institution de Micro Finance inscrite sur la liste des établissements de crédits agréés par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, dont le choix de l'organisme payeur respecte la procédure de passation de Marchés publics. Pour le deuxième cas, une convention établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et le Ministère de l'Economie et des Finances, l'Agence Routière et l'organisme financier chargé du paiement, précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectives des parties pour la mise en œuvre du PRI.

Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, conforme à la liste des Bénéficiaires validée par la CAE et signée contradictoirement par le bénéficiaire ainsi que par l'entité d'organisation de la mise en œuvre du Plan de Réinsertion Involontaire. Cette fiche précise :
  - Le nom du bénéficiaire, les références de son identification (n°, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale), les détails des biens affectés, le montant des biens affectés et des appuis qui lui sont dû, le total à payer.
  - Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de son statut de vulnérabilité et de l'aide qui lui est accordée en conséquence.
- La Carte d'identité nationale.

**Article 12.-** L'agent comptable de l'Agence Routière assure la tenue de la comptabilité du FPRI

**Article 13.-** L'agent comptable de l'Agence Routière transfère le FPRI correspondant aux aides soit auprès des postes comptables du Trésor situés dans la zone soit auprès de l'organisme chargé du paiement, sur la base d'une décision de transfert établie par l'Ordonnateur suivant la liste définitive validée par la CAE. Ladite décision doit comporter le visa du Contrôle Financier.





CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES

Article 14.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de sa publication au journal officiel de la République.

Article 15.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo le, 14 juillet 2021

Christian NTSAY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Monsieur Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Monsieur Le Ministre de l'Aménagement  
du Territoire et des Travaux Publics

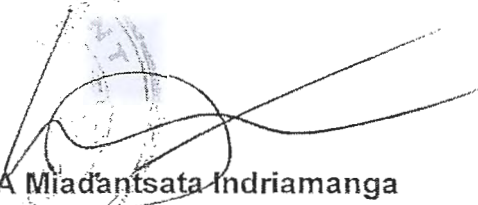
Richard RANDRIAMANDRATO

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Lalâtiana ANDRIATONGARIVO  
RAKOTONDRAZAFY

Pour ampliation conforme,  
Antananarivo, le 15 juillet 2021  
Le Secrétaire Général du Gouvernement,

  
RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

